



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CÔTES-D'ARMOR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°22-2020-182

PUBLIÉ LE 27 OCTOBRE 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor / Délégation mer et littoral

22-2020-10-27-002 - Arrêté modifiant l'arrêté du 9 octobre 2020 modifié portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages fouisseurs du groupe 2 et non fouisseurs du groupe 3 en provenance de la « Baie de l'Arguenon » (zone n°22.01.20) (6 pages) Page 3

22-2020-10-27-001 - Arrêté modifiant l'arrêté du 9 octobre modifié portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages non fouisseurs du groupe 3 en provenance de la « Baie de la Fresnaye – partie est » (zone n°22.02.11) et de la « Baie de la Fresnaye – partie ouest » (zone n°22.02.12) (6 pages) Page 10

Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects de Bretagne /

22-2020-10-22-001 - Décision en date du 22 Octobre 2020 de fermeture définitive du débit de tabac N° 2200423P, sis 6, rue Pohel - 22000 SAINT-BRIEUC (1 page) Page 17

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2020-10-27-002

Arrêté modifiant l'arrêté du 9 octobre 2020 modifié portant
interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du
transport, de la purification, de l'expédition, du stockage,
de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la
consommation humaine
des coquillages fouisseurs du groupe 2 et non fouisseurs du
groupe 3
en provenance de la « Baie de l'Arguenon » (zone
n°22.01.20)



Arrêté modifiant l'arrêté du 9 octobre 2020 modifié portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages fouisseurs du groupe 2 et non fouisseurs du groupe 3 en provenance de la « Baie de l'Arguenon » (zone n°22.01.20)

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005, concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (UE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1311-4 ;

Vu le décret n° 84-428 du 05 juin 1984 modifié relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour exploitation de la mer (Ifremer) ;

Vu le décret 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2020 du préfet des Côtes-d'Armor portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants et des zones de reparcage dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêt préfectoral du 9 octobre 2020 modifié portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages fousseurs du groupe 2 et non fousseurs du groupe 3 en provenance de la « baie de l'Arguenon » (zone n°22.01.20) ;

Vu le bulletin de levée d'alerte de niveau 1 émis le 26 octobre 2020 par l'Institut français de recherche pour exploitation de la mer (Ifremer) ;

Vu l'avis de la direction départementale de la protection des populations des Côtes-d'Armor en date du 26 octobre 2020 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 27 octobre 2020 ;

Considérant que des analyses ont été effectuées sur des coques prélevées le 19 octobre 2020 et le 21 octobre 2020 ; que les deux résultats d'analyse sont inférieurs à la valeur seuil de 230 *E.coli* pour 100g de CLI pour la zone de production « Baie de l'Arguenon » (zone n°22.01.20) classée A pour les coquillages du groupe 2 ;

Considérant que ces résultats montrent un retour à la normale sur cette zone pour les coquillages fousseurs du groupe 2, et que par conséquent le dispositif d'alerte REMI est levé pour ce groupe de coquillages ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, délégué à la mer et au littoral ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'obligation de purification dans un établissement agréé des coquillages fousseurs du groupe 2, en provenance de la zone de production « Baie de l'Arguenon » (zone n° 22.01.20) préalablement à leur mise sur le marché en vue de la consommation humaine est levée.

Article 2 : Les mesures prévues à l'article 2 de l'arrêté du 9 octobre 2020 relatives aux coquillages récoltés ou pêchés entre le 3 octobre 2020 et le 20 octobre et reconnus impropres demeurent applicables pour la zone de production « Baie de l'Arguenon » (zone n° 22.01.20).

Article 3 : Le porter à connaissance de cet acte sera réalisé auprès du Comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord, du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne, du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes-d'Armor, des communes de SAINT-JACUT-DE-LA-MER, CRÉHEN et SAINT-CAST-LE-GUILDON et auprès du public par affichage sur les lieux de pêche à pied et dans les communes concernées.

L'information des professionnels est assurée par le Comité régional de la conchyliculture et par le Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes-d'Armor.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de RENNES ou par le biais du téléservice www.telerecours.fr.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le délégué départemental de l'Agence régionale de santé, le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale des Côtes-d'Armor et les maires des communes de SAINT-JACUT-DE-LA-MER, CREHEN et SAINT-CAST-LE-GUILDON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 27 OCT. 2020

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Béatrice OBARA



PRÉFET DES CÔTES- D'ARMOR

Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe à l'arrêté préfectoral du 27 OCT. 2020



Delegation à la mer et au littoral / Unité cultures marines

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (DDTM22)

Sources : © I.G.N./ Scan littoral©, Ifremer / Ouastige

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2020-10-27-001

Arrêté modifiant l'arrêté du 9 octobre modifié portant
interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du
transport, de la purification, de l'expédition, du stockage,
de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la
consommation humaine
des coquillages non fouisseurs du groupe 3
en provenance de la « Baie de la Fresnaye – partie est »
(zone n°22.02.11) et de la « Baie de la Fresnaye – partie
ouest » (zone n°22.02.12)



Arrêté modifiant l'arrêté du 9 octobre modifié portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages non fouisseurs du groupe 3 en provenance de la « Baie de la Fresnaye – partie est » (zone n°22.02.11) et de la « Baie de la Fresnaye – partie ouest » (zone n°22.02.12)

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005, concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (UE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1311-4 ;

Vu le décret n° 84-428 du 05 juin 1984 modifié relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour exploitation de la mer (Ifremer) ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

Prefet22 Prefet22

Vu le décret 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2020 du préfet des Côtes-d'Armor portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants et des zones de reparcage dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu le bulletin de levée d'alerte de niveau 2 émis le 26 octobre 2020 par l'Institut français de recherche pour exploitation de la mer (Ifremer) ;

Vu l'avis de la direction départementale de la protection des populations des Côtes-d'Armor en date du 26 octobre 2020 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 27 octobre 2020 ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées sur des huîtres et des moules prélevées le 19 octobre et le 22 octobre 2020 sont inférieurs à la valeur seuil de 4 600 *E.coli* pour 100g de CLI pour la zone de production « Baie de la Fresnaye – partie est » (zone n° 22.02.11) classée B pour les coquillages du groupe 3 ;

Considérant que ces résultats démontrent un retour à la normale sur la zone de production « Baie de la Fresnaye – partie est » pour laquelle le dispositif d'alerte REMI est levé ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, délégué à la mer et au littoral ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle, du ramassage en vue de la mise à la consommation humaine, de l'expédition et de la commercialisation des coquillages non fouisseurs du groupe 3 (huîtres et moules) en provenance de la zone « Baie de la Fresnaye – partie est » (zone n° 22.02.11), énoncée par l'article 1 de l'arrêté du 9 octobre 2020 modifié sus-visé, est levée.

La pêche à pied de loisir est à nouveau autorisée pour la zone de production « Baie de la Fresnaye – partie est ».

Article 2 : Les mesures prévues à l'article 2 de l'arrêté du 9 octobre 2020 modifié relatives aux coquillages récoltés ou pêchés entre le 3 octobre 2020 et le 21 octobre et reconnus impropres demeurent applicables pour les zones de production « Baie de la Fresnaye – partie est » et « baie de la Fresnaye – partie ouest ».

Article 3 : Le porter à connaissance de cet acte sera réalisé auprès du Comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord, du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne, du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes-d'Armor, des communes de SAINT-CAST-LE-GUILDON, MATIGNON, PLÉBOULLE, FRÉHEL et PLÉVENON et auprès du public par affichage sur les lieux de pêche à pied et dans les communes concernées.

L'information des professionnels est assurée par le Comité régional de la conchyliculture et par le Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes-d'Armor.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de RENNES ou par le biais du téléservice www.telerecours.fr.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le délégué départemental de l'Agence régionale de santé, le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale des Côtes-d'Armor et les maires des communes de SAINT-CAST-LE-GUILDON, MATIGNON, PLÉBOULLE, FRÉHEL et PLÉVENON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 27 OCT. 2020

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

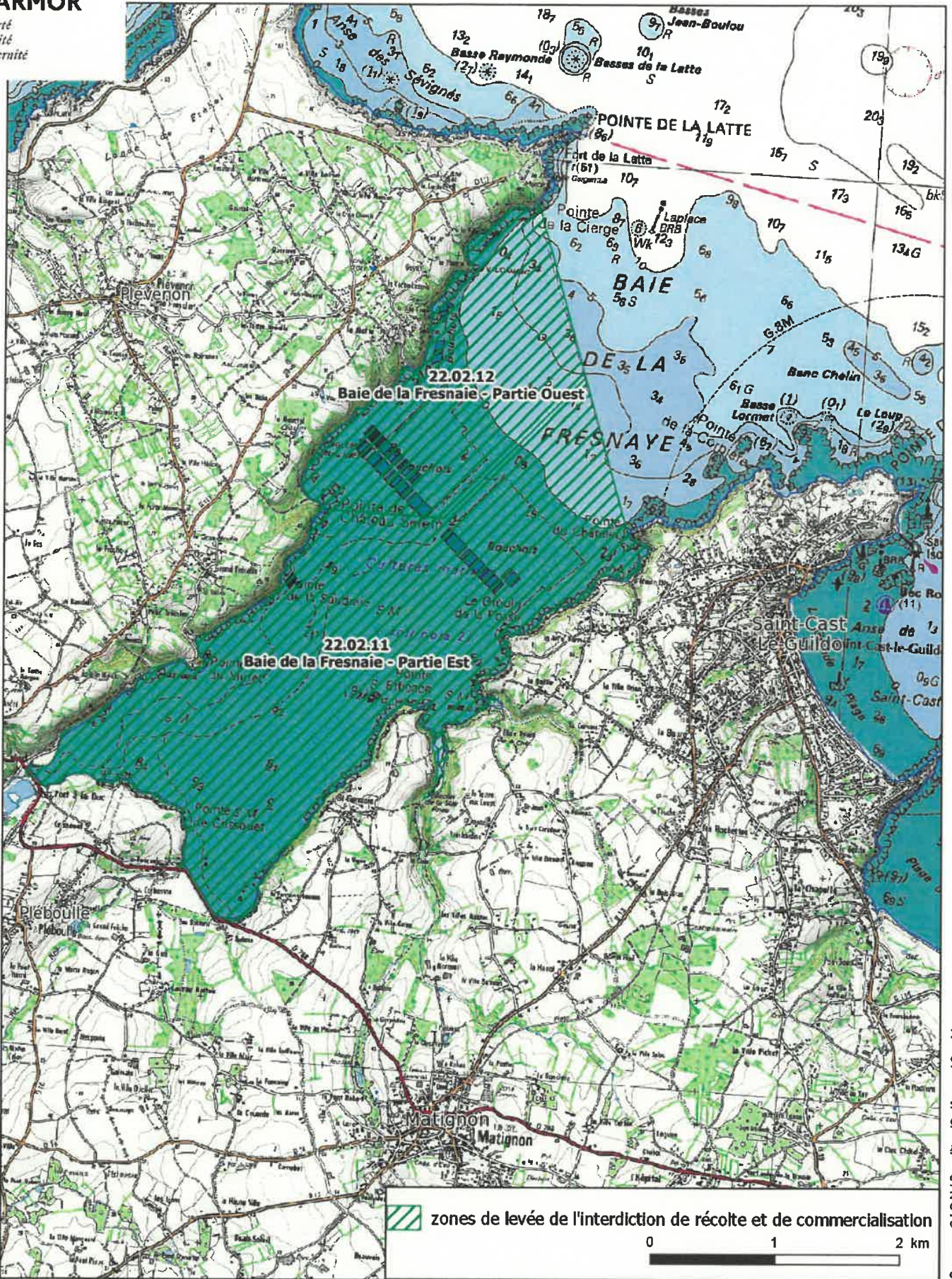

Patricia OBARA



PRÉFET DES CÔTES- D'ARMOR

Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe à l'arrêté préfectoral du 27 OCT. 2020



Délégation à la mer et au littoral / Unité cultures marines

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (DDTM22)

Sources : © I.G.N. / Scan littoral©, ifr-amer / Quadrige

Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects de
Bretagne

22-2020-10-22-001

Décision en date du 22 Octobre 2020 de fermeture
définitive du débit de tabac N° 2200423P, sis 6, rue Pohel -
22000 SAINT-BRIEUC

**Décision de fermeture définitive du débit de tabac n° 2200423P
sis 6, rue Pohel 22000 Saint-Brieuc**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de BRETAGNE

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37,

Considérant le Jugement prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif du fonds de commerce géré par Madame Laure MARTIN, auquel était annexée la gérance d'un débit de tabac, publié au BODACC A -N° 197 Annonce n° 2488 du 05 octobre 2020, l'absence de présentation de successeur par le mandataire judiciaire et la radiation du registre du commerce du siren 799 477 810 publiée au BODACC B - N° 204 Annonce n° 1006 le 19 octobre 2020

DECIDE

La fermeture définitive du débit de tabac n° n° 2200423P sis 6, rue Pohel 22000 Saint-Brieuc à compter du 05 octobre 2020.

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture des côtes d'Armor pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

A Rennes le 22 octobre 2020
Pour le directeur interrégional des douanes
de Bretagne-Pays de Loire,
par délégation,
Le directeur des douanes
de Bretagne,

signé par Pascale BURONFOSSE-BJAÏ